
Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) No 526bis

1 Informations générales

État partie

République dominicaine

Nom du bien

Ville coloniale de Saint-Domingue

Lieu

District national
Province de Puerto Plata
Province de La Vega

Inscription

1990

Brève description

Après la découverte de l'île Hispaniola par Christophe Colomb en 1492, Saint-Domingue devint le site de la première cathédrale, du premier hôpital, de la première douane et de la première université des Amériques. La ville coloniale, fondée en 1498, fut édifée selon un plan en damier qui servit de modèle à presque tous les urbanistes du Nouveau Monde.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

2 Problèmes posés

Antécédents

La ville coloniale de Saint-Domingue a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) en raison de son importance en tant que l'un des premiers établissements coloniaux des Amériques qui fut fondé peu après l'arrivée de Christophe Colomb à Hispaniola. Le plan en damier du quartier historique représente un modèle qui a été reproduit et adapté dans toute la région, et ses édifices historiques sont un témoignage unique de l'influence architecturale du style gothique européen dans les anciennes colonies du Royaume d'Espagne. Au moment de l'inscription, les limites et la zone tampon du bien n'étaient pas définies. En réponse à l'inventaire rétrospectif, l'État partie a soumis une carte clarifiant les limites du bien qui a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2013 (Décision 37COM 8D). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 (Décision 38COM 8E).

L'intégrité du centre historique de Saint-Domingue a toujours été vulnérable à la dégradation, aux pressions du développement et aux risques naturels, ce qui a incité le Comité du patrimoine mondial à examiner l'état de conservation du bien depuis 1993.

Considérant les menaces liées au développement qui pèsent sur le bien, le Comité du patrimoine mondial a demandé la création d'une zone tampon à partir de 2006 (Décision 30COM 7B.94). Depuis lors, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'établir officiellement une zone tampon et les cadres réglementaires correspondants (Décisions 31COM 7B.125 et 34COM 7B.108). La municipalité du district national (*Distrito Nacional*), où se trouve le bien, a publié en 2011 une ordonnance qui établit une zone tampon (ordonnance 03-2011) comprenant le cadre immédiat du quartier historique sur la rive ouest du fleuve Ozama, ainsi qu'un zonage et une réglementation applicables au bien et à la zone tampon. En 2013, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'établir officiellement une zone tampon à Saint-Domingue Est (*Santo Domingo Este*), sur la rive est du fleuve Ozama, et de soumettre une demande de modification mineure des limites pour établir la zone tampon, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (Décision 37COM B.96). La municipalité de Saint-Domingue Est a émis une ordonnance en 2015 (ordonnance 02-2015) approuvant la création d'une zone tampon pour la ville coloniale. La demande du Comité du patrimoine mondial visant à soumettre une demande de modification mineure des limites pour établir officiellement la zone tampon a été réitérée dans les Décisions 38COM 7B.42 (2015), 40COM 7B.4 (2017), 42COM 7B.37 (2019), 44COM 7B.66 (2021) et 45COM 7B.114 (2023).

Modification

Les deux zones tampons proposées ont été définies comme une zone de transition entre le centre historique et le tissu urbain de la ville moderne de Saint-Domingue. Le tracé des zones tampons proposées concernent deux municipalités, avec une superficie de 414,95 ha au sein du district national, où le bien est entièrement situé, et 51 ha à Saint-Domingue Est, situé sur la rive est du fleuve Ozama.

La zone tampon située dans le district national couvre les zones terrestres et marines jusqu'à l'axe central du fleuve Ozama et de son embouchure, ainsi qu'une zone marine s'étendant sur deux kilomètres au sud de la limite dans la mer des Caraïbes. La zone tampon située à Saint-Domingue Est comprend les quartiers de Calero, Los Molinos et Villa Duarte, dans le secteur de Villa Duarte.

Les zones tampons proposées sont conçues comme des zones de régulation intermédiaires entre le bien et le reste de la ville permettant de sauvegarder le cadre paysager historique. Leur tracé est basé sur l'étude de la zone environnante de la ville coloniale, en tenant compte des aménagements ultérieurs potentiels, afin de prévoir des restrictions en matière d'utilisation et d'aménagement.

La zone tampon du district national est incluse dans le plan stratégique de la ville coloniale (2006), et est régit par l'ordonnance n° 3/2011 (2013) qui définit le zonage, l'utilisation et les interventions pour le bien et la zone tampon. La zone tampon de Saint-Domingue Est est mise en application par l'ordonnance 02-2015 dans le but de protéger les vues depuis et vers le bien depuis la rive est du fleuve Ozama.

Un accord interinstitutionnel est en place depuis 2005, qui associe la Direction du patrimoine culturel et du centre historique (ADN), la municipalité du district national et la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), et le ministère de la Culture (MINC) en tant que gestionnaires du bien (résolution 154-05), ainsi qu'un Comité pour la conservation de la ville coloniale de Saint-Domingue (CCSD). Les demandes de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de reconstruction à l'intérieur des délimitations du bien et des zones tampons sont examinées et approuvées par la DNPM et l'ADN, comme le prescrit l'ordonnance 03-11. L'ICOMOS estime qu'il n'est pas clair si la municipalité de Saint-Domingue Est prendra part au système de gestion du bien après l'approbation des zones tampons proposées. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'inclure la municipalité de Saint-Domingue Est dans le système de gestion du bien et des zones tampons et dans les dispositifs de coordination correspondants.

En outre, l'ICOMOS note qu'un mécanisme formel d'évaluation d'impact sur le patrimoine n'est pas proposé, et recommande d'établir un système formel pour protéger davantage la valeur universelle exceptionnelle du bien.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons pour la ville coloniale de Saint-Domingue, République dominicaine, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) inclure la municipalité de Saint-Domingue Est (*Santo Domingo Este*) dans le système de gestion du bien et des zones tampons, et l'associer aux accords interinstitutionnels correspondants,
- b) mettre en place un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine qui soutiendrait davantage la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.



Plan indiquant les délimitations des zones tampons proposées (février 2024)